

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22 mai 2012

modifiant la décision 2008/425/CE en ce qui concerne des prescriptions communes relatives à la présentation, par les États membres, de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses en vue d'un financement de l'Union

[notifiée sous le numéro C(2012) 3193]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/282/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/470/CE établit les modalités de la participation financière de l'Union à des programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales et des zoonoses.
- (2) La décision 2009/470/CE dispose que les États membres soumettent chaque année à la Commission, le 30 avril au plus tard, les programmes annuels ou pluriannuels dont le lancement est prévu l'année suivante et pour lesquels ils souhaitent obtenir une participation financière de l'Union. En vertu de cette décision, il y a lieu d'instaurer une action financière de l'Union destinée à rembourser les dépenses supportées par les États membres au titre du financement de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure à l'annexe de ladite décision.
- (3) La décision 2008/425/CE de la Commission du 25 avril 2008 établissant les prescriptions communes relatives à la présentation par les États membres de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance

concernant certaines maladies animales en vue d'un financement communautaire⁽²⁾ dispose que les États membres souhaitant obtenir une participation financière de l'Union aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales présentent une demande contenant certaines informations qu'elle énumère aux annexes I à V.

- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽³⁾ prévoit la mise en place, par les États membres, de programmes annuels de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins. Ce règlement a été modifié plusieurs fois depuis l'adoption de la décision 2008/425/CE en ce qui concerne les règles relatives aux actions de surveillance et d'éradication cofinancées dans le cadre desdits programmes.
- (5) La décision 2010/367/UE de la Commission du 25 juin 2010 concernant la réalisation par les États membres de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages⁽⁴⁾ a été adoptée à la lumière de l'expérience et des connaissances scientifiques acquises depuis l'adoption de la décision 2007/268/CE de la Commission⁽⁵⁾. La décision 2007/268/CE a été abrogée par la décision 2010/367/UE. Il y a lieu d'actualiser la décision 2008/425/CE en tenant compte de ces changements, en particulier de ceux qui concernent les objectifs des programmes de surveillance.

⁽¹⁾ JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

⁽²⁾ JO L 159 du 18.6.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.2010, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 115 du 3.5.2007, p. 3.

- (6) De plus, pour améliorer encore le processus de présentation, l'évaluation et l'approbation des programmes nationaux, les États membres doivent soumettre leurs demandes en ligne à partir du 1^{er} janvier 2013 pour les programmes concernés par les prescriptions figurant aux annexes I à IV de la décision 2008/425/CE. Il convient donc d'adapter la structure de ces annexes pour permettre une présentation et un traitement électroniques des données.
- (7) Par conséquent, il y a lieu de modifier les prescriptions communes relatives à la présentation, par les États membres, de demandes de financement de l'Union pour les programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses établies aux annexes I à IV de la décision 2008/425/CE pour les rendre cohérentes avec les modifications de la législation pertinente de l'Union et compatibles avec le système de présentation en ligne. Dans un souci de clarté, il y a lieu de remplacer les annexes I à IV de la décision 2008/425/CE par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.
- (8) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/425/CE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/425/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} bis suivant est inséré:

«Article premier bis

À partir du 1^{er} janvier 2013, les demandes prévues à l'article 1^{er}, points a) à d), sont introduites en ligne par les États membres à l'aide des modèles électroniques normalisés correspondants fournis par la Commission.»

- 2) Les annexes I à IV sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et zoonoses visées à l'article 1^{er}, point a) ⁽¹⁾

1. Identification du programme

État membre:

Maladie(s) ⁽²⁾:

Demande de cofinancement de l'Union pour ⁽³⁾:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la ou des maladies ⁽⁴⁾:

3. Description du programme présenté ⁽⁵⁾:

4. Mesures prévues dans le programme présenté

4.1. Présentation sommaire des mesures inscrites au programme

Durée du programme:

Première année:

- ☐ Lutte
- ☐ Tests
- ☐ Abattage des animaux testés positifs
- ☐ Mise à mort des animaux testés positifs
- ☐ Vaccination
- ☐ Traitement
- ☐ Élimination des produits
- ☐ Éradication, lutte ou surveillance

Dernière année:

- ☐ Éradication
- ☐ Tests
- ☐ Abattage des animaux testés positifs
- ☐ Mise à mort des animaux testés positifs
- ☐ Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort
- ☐ Élimination des produits
- ☐ Autres mesures (à préciser):

⁽¹⁾ S'il s'agit de la deuxième année et des années ultérieures d'un programme pluriannuel déjà approuvé par une décision de la Commission, seuls les points 1, 6 (uniquement pour l'évolution de la maladie au cours de l'année précédente), 7 et 8 doivent être complétés.

⁽²⁾ Utiliser un document par maladie, à moins que l'ensemble des mesures de surveillance, de lutte et d'éradication prévues par le programme pour la population cible ne concerne plusieurs maladies.

⁽³⁾ Indiquer la ou les années pour lesquelles le cofinancement est demandé.

⁽⁴⁾ Fournir une description succincte incluant la population cible (espèce, nombre de troupeaux et d'animaux présents et couverts par le programme), les principales mesures (modalités d'échantillonnage et de tests, mesures d'éradication utilisées, qualification des troupeaux et des animaux, schémas de vaccination, etc.) et les principaux résultats (incidence, prévalence, qualification des troupeaux et des animaux). Communiquer les informations pour chacune des différentes périodes lorsque les mesures ont été sensiblement modifiées. Étayer les informations par des tableaux de synthèse épidémiologique (présentés au point 6) complétés par des graphiques ou des cartes (à joindre).

⁽⁵⁾ Fournir une description succincte du programme, accompagnée d'une présentation des principaux objectifs (surveillance, lutte, éradication, qualification des troupeaux et/ou des régions, réduction de la prévalence et de l'incidence, etc.), des principales mesures (modalités d'échantillonnage et de test, mesures d'éradication à appliquer, qualification des troupeaux et des animaux, schémas de vaccination, etc.), de la population animale cible, des zones de mise en œuvre et de la définition d'un cas positif.

- 4.2. *Organisation, contrôle et rôle de toutes les parties ⁽¹⁾ participant au programme:*
- 4.3. *Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué ⁽²⁾:*
- 4.4. *Description des mesures du programme ⁽³⁾:*
- 4.4.1. Notification de la maladie
- 4.4.2. Animaux et population animale visés
- 4.4.3. Identification des animaux et enregistrement des exploitations
- 4.4.4. Qualifications des animaux et des troupeaux ⁽⁴⁾
- 4.4.5. Règles relatives aux mouvements des animaux
- 4.4.6. Tests utilisés et modes de prélèvement d'échantillons
- 4.4.7. Vaccins utilisés et modes de vaccination
- 4.4.8. Informations et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les exploitations en cause
- 4.4.9. Mesures en cas de résultat positif ⁽⁵⁾
- 4.4.10. Modalités d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus et mis à mort
- 4.4.11. Contrôle de la mise en œuvre du programme et rapport ⁽⁶⁾
5. **Avantages du programme ⁽⁷⁾:**

⁽¹⁾ Présenter les autorités chargées du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que les différents opérateurs concernés. Décrire les responsabilités des parties concernées.

⁽²⁾ Indiquer le nom et la dénomination, les frontières administratives et la superficie des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera mis en œuvre. Illustrer à l'aide de cartes.

⁽³⁾ Fournir une description complète de toutes les mesures, sauf s'il peut être fait référence à la législation de l'Union. Indiquer la législation nationale dans laquelle les mesures sont également énoncées.

⁽⁴⁾ À mentionner, le cas échéant.

⁽⁵⁾ Décrire les mesures prises en ce qui concerne les animaux positifs (description de la politique d'abattage, destination des carcasses, utilisation ou traitement des produits animaux, destruction de l'ensemble des produits susceptibles de transmettre la maladie ou traitement de ces produits en vue d'éviter tout risque de contamination, procédure de désinfection des exploitations contaminées, traitement thérapeutique ou préventif choisi, procédure de repeuplement des exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage, avec des animaux sains, et création d'une zone de surveillance autour de l'exploitation contaminée).

⁽⁶⁾ Décrire le processus et le contrôle qui seront appliqués pour garantir la bonne surveillance de la mise en œuvre du programme.

⁽⁷⁾ Fournir une description des avantages pour les exploitants et pour la société en général en ce qui concerne la santé publique et animale, ainsi que du point de vue économique.

6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années ⁽¹⁾6.1. Évolution de la maladie ⁽²⁾6.1.1. Données relatives aux troupeaux ^(a) (un tableau par année)

Année:

Région ^(b)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(c)	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés ^(d)	Nombre de troupeaux positifs ^(e)	Nombre de nouveaux troupeaux positifs ^(f)	Nombre de troupeaux dépeuplés	% de troupeaux dépeuplés	Indicateurs		
									% de couverture des troupeaux	% de troupeaux positifs Prévalence dans la période	% de nouveaux troupeaux positifs Incidence dans les troupeaux
1	2	3	4	5	6	7	8	$9 = \frac{6}{7} \times 100$	$10 = \frac{5}{4} \times 100$	$11 = \frac{6}{5} \times 100$	$12 = \frac{7}{5} \times 100$
Total											

^(a) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.^(c) Nombre total de troupeaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.^(d) On entend par contrôle la réalisation d'un test à l'échelon du troupeau dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien ou de l'amélioration du statut sanitaire du troupeau. Dans cette colonne, chaque troupeau ne doit être pris en compte qu'une seule fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.^(e) Les troupeaux comprenant au moins un animal positif au cours de la période, indépendamment du nombre de contrôles opérés dans le troupeau.^(f) Les troupeaux dont le statut durant la période précédente était "inconnu", "pas indemne", "négatif", "indemne", "officiellement indemne" ou "suspendu" et comptant au moins un animal positif au cours de cette période.⁽¹⁾ Fournir les données relatives à l'évolution de la maladie en utilisant, selon le cas, les tableaux ci-dessous.⁽²⁾ Aucune donnée à communiquer dans le cas de la rage.

6.1.2. Données relatives aux animaux (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total d'animaux ^(b)	Nombre d'animaux ^(d) à tester dans le cadre du programme	Nombre d'animaux ^(c) testés	Nombre d'animaux testés individuellement ^(d)	Nombre d'animaux positifs	Abattage		Indicateurs	
							Nombre d'animaux positifs abattus ou réformés	Nombre total d'animaux abattus ^(e)	% de couverture au niveau des animaux	% d'animaux positifs Prévalence animale
1	2	3	4	5	6	7	8	9	$10 = (5/4) \times 100$	$11 = (7/5) \times 100$
Total										

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Nombre total d'animaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(c) Inclut les animaux testés individuellement ou sur des échantillons collectifs.

^(d) Ne comprend que les animaux testés individuellement; ne comprend pas les animaux testés sur des échantillons collectifs (par exemple, tests sur citernes de lait).

^(e) Comprend tous les animaux positifs abattus et les animaux négatifs abattus dans le cadre du programme.

6.2. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire

6.2.1. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire

Année:

Région ^(a)	Espèce/catégorie animale	Type de test ^(b)	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs
Total					

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.^(b) Indiquer si le test est sérologique, virologique, etc.

6.3. Données relatives aux infections (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre de troupeaux infectés ^(b)	Nombre d'animaux infectés
Total			

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

6.4. Données relatives au statut des troupeaux à la fin de chaque année ⁽¹⁾

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Statut des troupeaux et des animaux dans le cadre du programme ^(b)													
		Nombre total de troupeaux et d'animaux couverts par le programme		Inconnu ^(c)		Pas indemne ni officiellement indemne				Indemne ou officiellement indemne, suspendu ^(f)		Indemne ^(g)		Officiellement indemne ^(h)	
						Dernier contrôle positif ^(d)		Dernier contrôle négatif ^(e)							
		Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾
						</									

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.^(b) À la fin de l'année.^(c) Inconnu: pas de résultats de contrôles précédents disponibles.^(d) Pas indemne et dernier contrôle positif: le troupeau a été contrôlé et a donné au moins un résultat positif lors du dernier contrôle.^(e) Pas indemne et dernier contrôle négatif: le troupeau a été contrôlé et a donné des résultats négatifs lors du dernier contrôle, mais n'est pas «indemne» ni «officiellement indemne».^(f) Suspendu au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée à la fin de la période concernée.^(g) Élevage indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale pour la maladie considérée.^(h) Troupeau officiellement indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale pour la maladie considérée.⁽ⁱ⁾ Inclut les animaux pris en considération dans le cadre du programme dans les troupeaux ayant le statut visé (colonne de gauche).⁽¹⁾ Communiquer uniquement les données relatives aux maladies suivantes: tuberculose bovine, brucellose bovine, brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*).

6.5. Données relatives aux programmes de vaccination ou de traitement ⁽¹⁾

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(b)	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination ou thérapeutique					
				Nombre de troupeaux soumis à un programme de vaccination ou thérapeutique	Nombre de troupeaux vaccinés ou traités	Nombre d'animaux vaccinés ou traités	Nombre de doses de vaccin administrées ou de prises thérapeutiques	Nombre d'adultes vaccinés	Nombre de jeunes animaux vaccinés
Total									

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.6.6. Données relatives à la faune sauvage ⁽²⁾

6.6.1. Estimation de la population faunique

Année:

Régions ^(a)	Espèce animale	Méthode d'estimation	Population estimée
Total			

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.⁽¹⁾ Communiquer les données uniquement si la vaccination a eu lieu.⁽²⁾ Communiquer les données uniquement si le programme comprend des mesures concernant la faune sauvage ou si les données présentent un intérêt épidémiologique pour la maladie.

6.6.2. Surveillance des maladies et autres tests sur la faune sauvage (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Type de test ^(b)	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs
Total					

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.^(b) Indiquer si le test est sérologique, virologique, s'il consiste en une détection à l'aide de biomarqueurs, etc.

6.6.3. Données relatives à la vaccination ou au traitement de la faune sauvage

Année:

Région ^(a)	km ²	Programme de vaccination ou thérapeutique		
		Nombre de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer	Nombre de campagnes	Nombre total de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques administrées
Total				

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

7. Objectifs

7.1. Objectifs liés aux tests [un tableau par année de mise en œuvre ⁽¹⁾]

7.1.1. Objectifs liés aux tests de diagnostic

Région ^(a)	Type de test ^(b)	Population cible ^(c)	Type d'échantillon ^(d)	Objectif ^(e)	Nombre de tests programmés
Total					

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Description du test (test de séroneutralisation, test ELISA, test du rose bengale, etc.).

^(c) Caractéristiques des espèces concernées et catégories des animaux visés (sexe, âge, animal reproducteur, animal de boucherie, etc.).

^(d) Description de l'échantillon (sang, sérum, lait, etc.).

^(e) Description de l'objectif (qualification, surveillance, confirmation de cas suspects, suivi des campagnes, séroconversion, contrôle des vaccins délévés, essais de vaccins, contrôle de la vaccination, etc.).

⁽¹⁾ Pour les années ultérieures de programmes pluriannuels approuvés, un seul tableau doit être rempli par année.

7.1.2. Objectifs liés aux tests effectués dans les troupeaux et sur les animaux ⁽¹⁾7.1.2.1. Objectifs liés aux tests effectués dans les troupeaux ^(a)

Région ^(b)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(c)	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux qu'il est prévu de contrôler ^(d)	Nombre escompté de troupeaux positifs ^(e)	Nombre escompté de nouveaux troupeaux positifs ^(f)	Nombre escompté de troupeaux dépeuplés	% escompté de troupeaux positifs dépeuplés	Indicateurs cibles		
									% escompté de couverture des troupeaux	% de troupeaux positifs Prévalence escomptée dans la période	% de nouveaux troupeaux positifs Incidence escomptée
1	2	3	4	5	6	7	8	$9 = (8/6) \times 100$	$10 = (5/4) \times 100$	$11 = (6/5) \times 100$	$12 = (7/5) \times 100$
Total											

^(a) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Nombre total de troupeaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(d) On entend par contrôle la réalisation d'un test à l'échelon du troupeau dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien, de l'amélioration, etc., du statut sanitaire du troupeau. Dans cette colonne, chaque troupeau ne doit être pris en compte qu'une seule fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(e) Les troupeaux comprenant au moins un animal positif au cours de la période, indépendamment du nombre de contrôles opérés dans le troupeau.

^(f) Troupeaux dont le statut durant la période précédente était "inconnu", "pas indemne", "négatif", "indemne", "officiellement indemne" ou "suspendu" et comptant au moins un animal positif au cours de cette période.

⁽¹⁾ Aucune donnée à communiquer dans le cas de la rage.

5.6.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 145/13

(^a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.
 (^b) Nombre total d'animaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.
 (^c) Inclut les animaux testés individuellement ou sur des échantillons collectifs.
 (^d) Ne comprend que les animaux testés individuellement; ne comprend pas les animaux testés sur des échantillons collectifs (par exemple, tests sur des citernes de lait).
 (^e) Comprend tous les animaux positifs abattus et les animaux négatifs abattus dans le cadre du programme.

7.2. Objectifs liés à la qualification des troupeaux et des animaux (un tableau par année de mise en œuvre)

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux et d'animaux couverts par le programme		Objectifs liés au statut des troupeaux et des animaux dans le cadre du programme ^(b)											
				Statut escompté: "inconnu" ^(c)		Statut escompté: "pas indemne" ou "pas officiellement indemne"				Statut escompté: "indemne" ou "officiellement indemne", "suspendu" ^(f)		Statut escompté: "indemne" ^(g)		Statut escompté: "officiellement indemne" ^(h)	
						Dernier contrôle positif ^(d)		Dernier contrôle négatif ^(e)							
		Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) À la fin de l'année.

^(c) Inconnu: pas de résultats de contrôles précédents disponibles.

^(d) Pas indemne et dernier contrôle positif: le troupeau a été contrôlé et a donné au moins un résultat positif lors du dernier contrôle.

^(e) Pas indemne et dernier contrôle négatif: le troupeau a été contrôlé et a donné des résultats négatifs lors du dernier contrôle, mais n'est pas «indemne» ni «officiellement indemne».

^(f) Suspendu au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée selon le cas ou conformément à la législation nationale.

^(g) Troupeau indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée selon le cas ou conformément à la législation nationale.

^(h) Troupeau officiellement indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée selon le cas ou conformément à la législation nationale.

⁽ⁱ⁾ Inclut les animaux pris en considération dans le cadre du programme dans les troupeaux ayant le statut visé (colonne de gauche).

(²) Données à communiquer, le cas échéant uniquement.

8. Analyse détaillée du coût du programme [un tableau par année de mise en œuvre ⁽¹⁾]

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité ⁽¹⁾	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1. Tests						
1.1. Coût du prélèvement de l'échantillon						
	Animaux domestiques					
	Animaux sauvages					
1.2. Coût de l'analyse						
— Programmes de lutte contre la brucellose et la tuberculose	Test au rose bengale					
	Épreuve de séro-agglutination					
	Test de fixation du complément					
	Test ELISA					
	Test tuberculinique					
	Test interféron-gamma					
	Test bactériologique					
	Autre (veuillez préciser)					
— Programmes de lutte contre la peste porcine africaine (PPA), la peste porcine classique (PPC), la maladie vésiculeuse du porc (MVP) et la fièvre catarrhale du mouton	Test ELISA					
	Test PCR					
	Test virologique					
	Test de séroneutralisation (uniquement pour la MVP)					

⁽¹⁾ Pour les années ultérieures de programmes pluriannuels approuvés, un seul tableau doit être rempli par année.

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité (1)	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
	Test de surveillance entomologique en laboratoire (uniquement pour la fièvre catarrhale du mouton)					
	Autre (veuillez préciser)					
— Programmes de lutte contre la rage	Test sérologique					
	Détection de tétracycline dans le test osseux					
	Test d'immunofluorescence					
	Autre (veuillez préciser)					
1.3. Autres coûts						
	Achat de pièges (pour la fièvre catarrhale du mouton)					
	Autre (veuillez préciser)					
2. Vaccination ou traitement						
2.1. Achat du vaccin/traitement						
— Programmes de lutte contre la brucellose	Animal domestique vacciné					
— Programmes de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton	Animal domestique vacciné					
— Programmes de lutte contre la rage	Dose de vaccin oral + appât					
	Dose de vaccin parentéral					
— Programmes de lutte contre la peste porcine classique	Dose de vaccin oral + appât					
2.2. Frais d'administration et de distribution						
Administration chez les animaux domestiques						

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité (!)	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
— Distribution pour les animaux sauvages (veuillez préciser le type de distribution)						
2.3. Frais de contrôle						
2.4. Autres (précisez)						
3. Abattage et destruction						
3.1. Indemnisation pour perte d'animaux						
3.2. Frais de transport						
3.3. Frais de destruction						
3.4. Pertes en cas d'abattage						
3.5. Frais de traitement des produits (lait ou autres – veuillez préciser)						
4. Nettoyage et désinfection						
5. Frais de personnel (uniquement le personnel chargé de l'exécution du programme)						

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité ⁽¹⁾	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
6. Matériels consommables et équipements spéciaux						
7. Autres coûts						
	Total					

(1) Préciser l'unité dans laquelle les données des deux colonnes suivantes sont exprimées (par exemple échantillon, test, animal soumis à échantillonnage, etc.).

ANNEXE II

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte contre la salmonellose (salmonelles zoonotiques) visées à l'article 1^{er}, point b) ⁽¹⁾

PARTIE A

Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles**État membre**

a) Objectif du programme.

b) Population animale et phases de production devant être couvertes par l'échantillonnage ⁽²⁾:

Démontrer que le programme est conforme aux exigences minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II, point B, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ en indiquant la population animale et les phases de production que doit couvrir l'échantillonnage.

Cheptels reproducteurs de *Gallus gallus*:

- Cheptels d'élevage — poussins d'un jour
 - oiseaux de quatre semaines
 - deux semaines avant de passer à la phase de ponte ou à la batterie de ponte
- Cheptels reproducteurs adultes — toutes les deux semaines durant la période de ponte

Poules pondeuses:

- Cheptels d'élevage — poussins d'un jour
 - poulettes deux semaines avant de passer à la phase de ponte ou à la batterie de ponte
- Cheptels de pondeuses — toutes les quinze semaines pendant la phase de ponte

Poulets de chair — oiseaux sortant pour abattage

Dindes — oiseaux sortant pour abattage

Troupeaux porcins:

- Porcs reproducteurs — animaux sortant pour abattage ou carcasses à l'abattoir
- Porcs d'abattage — animaux sortant pour abattage ou carcasses à l'abattoir

c) Exigences particulières:

Démontrer que le programme est conforme aux exigences spécifiques fixées à l'annexe II, points C, D et E, du règlement (CE) n° 2160/2003.

d) Précision des points suivants:

1. Généralités

1.1. Une brève synthèse portant sur l'apparition de la salmonellose [salmonelles zoonotiques] dans l'État membre,

⁽¹⁾ S'il s'agit de la deuxième année et des années ultérieures d'un programme pluriannuel déjà approuvé par une décision de la Commission, seuls les points 6 (uniquement l'évolution de la maladie au cours de l'année précédente), 7 et 8 de la partie B doivent être complétés.

⁽²⁾ Pour les différentes populations animales, conformément à la présente annexe, un document séparé complet doit être rempli par population pour la présentation des programmes.

⁽³⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

avec référence spécifique aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et mettant particulièrement en évidence les valeurs de prévalence des sérotypes de salmonelles visés dans les programmes de lutte contre les salmonelles.

- 1.2. La structure et l'organisation des autorités compétentes. Veuillez indiquer les échanges d'informations entre les instances participant à la mise en œuvre du programme.
- 1.3. Laboratoires agréés où les échantillons recueillis dans le cadre du programme sont analysés.
- 1.4. Méthodes utilisées lors de l'examen des échantillons dans le cadre du programme.
- 1.5. Contrôles officiels (y compris systèmes d'échantillonnage) en ce qui concerne l'alimentation des cheptels et/ou des troupeaux.
2. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme
 - 2.1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent
 - 2.2. La structure de production des aliments pour animaux
 - 2.3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité définissant au moins les éléments suivants:
 - la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
 - les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations, et
 - l'hygiène dans le cadre du transport des animaux au départ et à destination des exploitations
 - 2.4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations
 - 2.5. L'enregistrement des exploitations
 - 2.6. La tenue de registres dans les exploitations
 - 2.7. Les documents devant accompagner les expéditions d'animaux
 - 2.8. Les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux

PARTIE B

1. Identification du programme

État membre:

Maladie: infection d'animaux par *Salmonella* spp. zoonotique

Population animale couverte par le programme:

Année(s) de mise en œuvre:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

⁽¹⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

2. **Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la salmonellose zoonotique précisée au point 1 ⁽¹⁾:**

3. **Description du programme présenté ⁽²⁾:**

4. **Mesures prévues dans le programme présenté**

Mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux et les produits dans lesquels la présence de *Salmonella* spp. a été détectée, en particulier pour protéger la santé publique et toutes mesures préventives prises, telle la vaccination.

4.1. *Présentation sommaire des mesures inscrites au programme*

Durée du programme:

Première année:

- ☐ Lutte
- ☐ Tests
- ☐ Abattage des animaux testés positifs
- ☐ Mise à mort des animaux testés positifs
- ☐ Vaccination
- ☐ Traitement des produits animaux
- ☐ Élimination des produits
- ☐ Contrôle ou surveillance
- ☐ Autres mesures (à préciser):

Dernière année:

- ☐ Lutte/Éradication
- ☐ Tests
- ☐ Abattage des animaux testés positifs
- ☐ Mise à mort des animaux testés positifs
- ☐ Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort
- ☐ Élimination des produits

4.2. *Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ⁽³⁾:*

4.3. *Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué ⁽⁴⁾:*

4.4. *Description des mesures du programme ⁽⁵⁾*

4.4.1. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'enregistrement des exploitations:

4.4.2. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'identification des animaux ⁽⁶⁾:

4.4.3. Mesures et législation applicable en ce qui concerne la notification de la maladie:

4.4.4. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les mesures dans le cas d'un résultat positif ⁽⁷⁾:

4.4.5. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les différentes qualifications des animaux et troupeaux:

⁽¹⁾ Fournir une description succincte, accompagnée de données, de la population cible (espèce, nombre de cheptels/troupeaux et d'animaux présents et couverts par le programme), des principales mesures (tests, tests et abattage, tests et mise à mort, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux, vaccination) et des principaux résultats (incidence, prévalence, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux). Communiquer les informations pour chacune des différentes périodes lorsque les mesures ont été sensiblement modifiées. Étayer les informations par des tableaux, des graphiques ou des cartes, qui constituent une synthèse épidémiologique.

⁽²⁾ Fournir une description succincte du programme, accompagnée d'une présentation des principaux objectifs (surveillance, lutte, éradication, qualification des cheptels/troupeaux et/ou des régions, réduction de la prévalence et de l'incidence), des principales mesures (tests, tests et abattage, tests et mise à mort, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux, vaccination), de la population animale cible, de la ou des zones de mise en œuvre et de la définition d'un cas positif.

⁽³⁾ Présenter les autorités chargées du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que les différents opérateurs concernés. Décrire les responsabilités des parties concernées.

⁽⁴⁾ Indiquer le nom et la dénomination, les frontières administratives et la superficie des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera mis en œuvre. Illustrer à l'aide de cartes.

⁽⁵⁾ Indiquer la législation de l'Union, le cas échéant. Sinon, indiquer la législation nationale.

⁽⁶⁾ Non applicable à la volaille.

⁽⁷⁾ Décrire succinctement les mesures prises en ce qui concerne les animaux positifs (abattage, destination des carcasses, utilisation ou traitement des produits animaux, destruction de l'ensemble des produits susceptibles de transmettre la maladie ou traitement de ces produits en vue d'éviter tout risque de contamination, désinfection des exploitations contaminées, repeuplement des exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage, avec des animaux sains).

4.4.6. Opérations de lutte, et en particulier règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée, et inspection régulière des exploitations ou des zones en cause ⁽¹⁾:

4.4.7. Mesures et législation applicable pour lutter contre la maladie (tests, vaccination, etc.):

Législation nationale concernant la mise en œuvre des programmes, y compris toutes dispositions nationales concernant les activités fixées dans le programme.

4.4.8. Mesures et législation applicable pour indemniser les propriétaires des animaux abattus et mis à mort:

Toute aide financière accordée aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine ou animale dans le contexte du programme.

4.4.9. Informations et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les cheptels/exploitations en cause:

5. **Description générale des coûts et avantages** ⁽²⁾:

⁽¹⁾ Décrire succinctement les opérations de lutte, en particulier les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et l'inspection régulière des exploitations ou des zones.

⁽²⁾ Fournir une description de tous les coûts pour les autorités et la société et une description des avantages pour les exploitants et la société en général.

6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années ⁽¹⁾

6.1. Évolution de la salmonellose zoonotique

6.1.2. Données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique

Année:

Région ^(b)	Type de cheptel ^(c)	Nombre total de cheptels ^(d)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés ^(e)	Sérotype ^(a)	Nombre de cheptels positifs ^(f) ^(a)	Nombre de cheptels dépeuplés ^(a)	Nombre total d'animaux abattus ou détruits ^(a)	Quantité d'œufs détruits (nombre ou kg) ^(a)	Quantité d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a)
Total												

^(a) Pour la salmonellose zoonotique, indiquer les sérotypes couverts par les programmes de lutte (par exemple, *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, etc.).

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Par exemple, cheptels reproducteurs (élevage, troupeaux adultes), cheptels de production, cheptels de poules pondeuses, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs reproducteurs, porcs de boucherie, etc. Cheptels, troupeaux ou exploitations, selon le cas.

^(d) Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(e) Les contrôles consistent à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles dans le cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit être pris en compte qu'une fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(f) Si un cheptel a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (d), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

⁽¹⁾ Fournir les données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique en utilisant, selon le cas, les tableaux.

6.2. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire

6.2.1. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Type de test	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs
		Total		

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

6.3. Données relatives aux infections (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Nombre de troupeaux infectés ^(b)	Nombre d'animaux infectés
Total		

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

7.1.2. Objectifs liés aux tests effectués dans les cheptels ⁽¹⁾

Année:

Région ^(b)	Type de cheptel ^(c)	Nombre total de cheptels ^(d)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels qu'il est prévu de contrôler ^(e)	Sérotype ^(e)	Nombre escompté de cheptels ^(f) positifs ^(e)	Nombre escompté de cheptels dépeuplés ^(e)	Nombre total escompté d'animaux à abattre ou à détruire ^(e)	Quantité escomptée d'œufs à détruire (nombre ou kg) ^(e)	Quantité escomptée d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(e)
Total												

^(a) Pour la salmonellose zoonotique, indiquer les sérotypes couverts par les programmes de lutte (par exemple *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, etc.).

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Par exemple, cheptels reproducteurs (élevage, troupeaux adultes), cheptels de production, cheptels de poules pondeuses, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs reproducteurs, porcs de boucherie, etc. Cheptels, troupeaux ou exploitations, selon le cas.

^(d) Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(e) Les contrôles consistent à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles dans le cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit être pris en compte qu'une fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(f) Si un cheptel a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (e), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

⁽¹⁾ Préciser le type de cheptel s'il y a lieu (élevage, ponte, chair).

8. Analyse détaillée des coûts du programme (un tableau par année de mise en œuvre)

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1. Tests					
1.1. Coût de l'échantillonnage					
	Animaux domestiques				
1.2. Coût de l'analyse	Tests bactériologiques (culture) dans le cadre de l'échantillonnage officiel				
	Sérotypage d'isolats pertinents				
	Test bactériologique destiné à vérifier l'efficacité de la désinfection des bâtiments après l'évacuation d'un cheptel infecté par les salmonelles				
	Test visant à détecter la présence d'agents antimicrobiens ou d'un effet bactériostatique dans les tissus d'animaux provenant de cheptels ou de troupeaux soumis à des tests de dépistage des salmonelles				
	Autre (veuillez préciser)				
2. Vaccination	(Si un cofinancement pour l'achat de vaccins est demandé, les points 6.4 et 7.2 doivent également être complétés si la politique de vaccination fait partie de votre programme)				
2.1. Achat de doses vaccinales	Nombre de doses vaccinales				
3. Abattage et destruction					
3.1. Indemnisation pour perte d'animaux	Indemnisation pour perte d'animaux				

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
3.2. Frais de transport					
3.3. Frais de destruction					
3.4. Pertes en cas d'abattage					
3.5. Frais de traitement des produits animaux (œufs, œufs à couvrir, etc.)	Frais de traitement des produits animaux (œufs, œufs à couvrir, etc.)				
4. Nettoyage et désinfection					
5. Rémunérations (personnel engagé uniquement aux fins de l'exécution du programme)	Rémunérations				
	Autre (veuillez préciser)				
6. Matériels consommables et équipements spéciaux					
7. Autres coûts					
Total					

ANNEXE III

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux d'éradication et de surveillance des EST ⁽¹⁾ visées à l'article 1^{er}, point c)**1. Identification du programme**

État membre:

Maladie(s) ⁽²⁾:

Année de mise en œuvre:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. Description du programme**3. Description de la situation épidémiologique de la maladie****4. Mesures prévues dans le programme**

4.1. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme:

4.2. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué:

4.3. Système en place pour l'enregistrement des exploitations:

4.4. Système en place pour l'identification des animaux:

4.5. Mesures en place en ce qui concerne la notification de la maladie:

4.6. Tests

4.6.1. Tests rapides sur les bovins

	Âge (en mois) à partir duquel les animaux sont soumis à un test	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test	Nombre escompté de tests rapides, y compris les tests rapides utilisés pour la confirmation
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾			
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001			
Autres (à spécifier)			

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

4.6.2. Tests rapides sur les ovins

Population de brebis et d'agnelles saillies dans les États membres

	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001	

⁽¹⁾ Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante.⁽²⁾ Utiliser un document par maladie, à moins que l'ensemble des mesures de lutte et d'éradication prévues par le programme pour la population cible ne concerne plusieurs maladies.

	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 3.4 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 4 b) et point 4 e), du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 5 b) ii), du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (à spécifier)	

4.6.3. Tests rapides sur les caprins

Population de chèvres ayant déjà mis bas et de chèvres saillies dans l'État membre

	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 3.3 c), du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 4 b) et point 4 e), du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 5 b) ii), du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (à spécifier)	

4.6.4. Tests de confirmation, autres que les tests rapides⁽¹⁾, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001

	Nombre estimé de tests
Tests de confirmation sur les bovins	
Tests de confirmation sur les ovins et les caprins	

4.6.5. Tests de discrimination

	Nombre estimé de tests
Test moléculaire initial visé à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001	

⁽¹⁾ Les tests rapides utilisés comme tests de confirmation doivent être inclus dans le tableau 4.6.1 "Tests rapides sur les bovins".

4.6.6. Analyse génotypique des animaux positifs et sélectionnés de manière aléatoire

	Nombre estimé de tests
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.2, du règlement (CE) n° 999/2001	

4.7. Éradication

4.7.1. Mesures appliquées consécutivement à la confirmation d'un cas d'ESB:

4.7.1.1. Description:

4.7.1.2. Tableau récapitulatif

	Nombre estimé
Animaux devant être mis à mort conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001	

4.7.2. Mesures appliquées consécutivement à la confirmation d'un cas de tremblante:

4.7.2.1. Description:

4.7.2.2. Tableau récapitulatif

	Nombre estimé
Animaux devant être réformés et détruits conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Animaux devant être obligatoirement abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Animaux devant être soumis à une analyse génotypique conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	

4.7.3. Programme d'élevage axé sur la résistance des ovins aux EST

4.7.3.1. Description générale ⁽¹⁾:

4.7.3.2. Tableau récapitulatif

	Nombre estimé
Brebis devant être soumises à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage visé à l'article 6 bis du règlement (CE) n° 999/2001	
Béliers devant être soumis à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage visé à l'article 6 bis du règlement (CE) n° 999/2001	

⁽¹⁾ Description du programme conformément aux prescriptions minimales fixées à l'annexe VII, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001.

5. Coûts

5.1. Analyse détaillée des coûts

5.2. Récapitulatif des coûts

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1. Tests sur les bovins ⁽¹⁾					
1.1. Tests rapides	Tests rapides effectués pour répondre aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, et de l'annexe III, chapitre A, partie I, du règlement (CE) n° 999/2001 ou utilisés comme tests de confirmation conformément aux dispositions de l'annexe X, chapitre C, dudit règlement				
	Autre (veuillez préciser)				
2. Tests sur les ovins et les caprins ⁽²⁾					
2.1. Tests rapides	Tests rapides effectués pour répondre aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, et de l'annexe III, chapitre A, partie II, points 1 à 5, du règlement (CE) n° 999/2001 ou utilisés comme tests de confirmation conformément aux dispositions de l'annexe X, chapitre C, dudit règlement				
	Autre (veuillez préciser)				
3. Tests de confirmation ⁽³⁾					
3.1. Tests de confirmation sur les bovins	Tests de confirmation, autres que les tests rapides, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001				
	Autre (veuillez préciser)				
3.2. Tests de confirmation sur les ovins et les caprins	Tests de confirmation, autres que les tests rapides, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001				
	Autre (veuillez préciser)				
4. Tests de discrimination ⁽⁴⁾					
4.1. Tests moléculaires initiaux	Tests de discrimination moléculaires initiaux visés à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001				
	Autre (veuillez préciser)				

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
5. Analyse génotypique					
5.1. Détermination du génotype des animaux dans le cadre des mesures de surveillance et d'éradication prévues par le règlement (CE) n° 999/2001 ⁽⁵⁾	Méthode				
5.2. Détermination du génotype des animaux dans le cadre d'un programme d'élevage ⁽⁶⁾	Méthode				
6. Réforme/Abattage obligatoire					
6.1. Indemnisation des propriétaires de bovins devant être réformés et détruits conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001					
6.2. Indemnisation des propriétaires d'ovins et de caprins devant être réformés et détruits conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001					
6.3. Indemnisation des propriétaires d'ovins et de caprins devant être obligatoirement abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001					
Total					
⁽¹⁾ Voir le point 4.6.1. ⁽²⁾ Voir les points 4.6.2 et 4.6.3. ⁽³⁾ Voir le point 4.6.4. ⁽⁴⁾ Voir le point 4.6.5. ⁽⁵⁾ Voir les points 4.6.6 et 4.7.2.2. ⁽⁶⁾ Voir le point 4.7.3.2.					

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages visées à l'article 1^{er}, point d)**1. Identification du programme**

État membre:

Maladie:

Année de mise en œuvre:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. Description et mise en œuvre du programme de surveillance des volailles

2.1. *Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme*

2.2. *Système en place pour l'enregistrement des exploitations*

2.3. *Conception (surveillance fondée sur les risques ou surveillance sur la base du prélèvement d'échantillons représentatifs)*

2.3.1. Description succincte de la population de volailles prédominante et des types de production avicole

2.3.2. Critères et facteurs de risque pour la surveillance fondée sur les risques ⁽¹⁾

2.3.3. Populations visées ⁽²⁾

⁽¹⁾ Accompagnés de cartes montrant les sites d'échantillonnage cibles reconnus comme particulièrement à risque pour l'introduction du virus de l'influenza aviaire, eu égard aux critères établis à l'annexe I, point 4, de la décision 2010/367/UE de la Commission (JO L 166 du 1.7.2010, p. 22) concernant une méthode de surveillance fondée sur les risques.

⁽²⁾ Telles qu'elles figurent à l'annexe I, point 3, de la décision 2010/367/UE.

2.3. Procédures d'échantillonnage, périodes d'échantillonnage et fréquence de test

2.4. Tests de laboratoire: description des tests de laboratoire utilisés et analyses de suivi

3. Description et mise en œuvre du programme de surveillance chez les oiseaux sauvages

3.1. Désignation de l'autorité centrale compétente chargée de la supervision et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que des partenaires importants qui apportent leur collaboration (tels que des épidémiologistes, des ornithologistes, des organisations d'observation des oiseaux et des organisations de chasseurs)

3.2. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme doit être appliqué

3.3. Estimation de la population des espèces sauvages locales et/ou migratrices

3.4. Conception, critères, facteurs de risque et population cible ⁽¹⁾

Tableau 3.2.1

Oiseaux sauvages, principalement les espèces cibles

Étude suivant le programme de surveillance établi à l'annexe II, partie 2, de la décision 2010/367/UE

Code NUTS (2)/région ^(a)	Oiseaux sauvages à soumettre à l'échantillonnage ^(b)	Nombre total d'oiseaux à soumettre à l'échantillonnage	Nombre total d'échantillons à prélever pour la surveillance active (estimation) ^(c)	Nombre total d'échantillons à prélever pour la surveillance passive (estimation)
Total				

^(a) Lieu de collecte des oiseaux ou échantillons. Si le code NUTS (2) ne peut être utilisé, indiquer la région telle qu'elle est définie dans le programme par l'État membre.

^(b) Description générale des oiseaux sauvages qu'il est prévu de soumettre à l'échantillonnage dans le contexte de la surveillance active et passive.

^(c) Facultatif, données communiquées à titre d'information, non éligible au cofinancement.

⁽¹⁾ Zones à risque (telles que les zones humides, notamment avec une densité élevée de populations de volailles), résultats antérieurs positifs.

3.5. Procédures et périodes d'échantillonnage

3.6. Tests de laboratoire: description des tests de laboratoire pratiqués

4. Description de la situation épidémiologique de la maladie chez les volailles au cours des cinq dernières années

5. Description de la situation épidémiologique de la maladie chez les oiseaux sauvages au cours des cinq dernières années

6. Mesures en place concernant la notification de la maladie

7. Coûts

7.1. Analyse détaillée des coûts

7.1.1. Volailles

7.1.2. Oiseaux sauvages

7.2. Récapitulatif des coûts

7.2.1. Surveillance des volailles

Analyse détaillée des coûts du programme — volailles

Tests de laboratoire

Méthodes d'analyse en laboratoire	Nombre de tests	Coût unitaire des tests (par méthode)	Coût total
Présélection sérologique ⁽¹⁾			
Test d'inhibition de l'hémagglutination (HI) pour H5/H7 ⁽²⁾			
Test d'isolement du virus			
Test PCR			

Échantillonnage

	Nombre d'échantillons	Coût unitaire	Coût total

Autres mesures

	Numéro	Coût unitaire	Coût total
Autres (préciser)			
Total			

⁽¹⁾ Préciser le test de laboratoire à utiliser.

⁽²⁾ Préciser le nombre de tests pour H5 et pour H7.

7.2.2. Surveillance des oiseaux sauvages

Analyse détaillée des coûts du programme – oiseaux sauvages			
Tests de laboratoire			
Méthodes d'analyse en laboratoire	Nombre de tests	Coût unitaire des tests (par méthode)	Coût total
Test d'isolement du virus			
Test PCR			
Échantillonnage			
	Nombre d'échantillons	Coût unitaire	Coût total
Autres mesures			
	Numéro	Coût unitaire	Coût total
Autres (préciser)			
Total			
Coût total volailles et oiseaux sauvages»			